
Décret, présenté par Briez au nom du comité des secours publics, accordant au citoyen Leroux, domicilié à Beaumont-le-Roger (Eure), la somme de 100 livres à titre de secours, lors de la séance du 7 pluviôse an II (26 janvier 1794)

Philippe Constant Joseph Briez

Citer ce document / Cite this document :

Briez Philippe Constant Joseph. Décret, présenté par Briez au nom du comité des secours publics, accordant au citoyen Leroux, domicilié à Beaumont-le-Roger (Eure), la somme de 100 livres à titre de secours, lors de la séance du 7 pluviôse an II (26 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) pp. 685-686;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_36957_t2_0685_0000_19

Fichier pdf généré le 15/05/2023

48

Sur la proposition de MONNOT, la Convention rend le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir oui son comité des finances, décrète qu'il sera mis à la disposition du ministre de l'intérieur une somme de 28.212 livres, pour le paiement des ouvrages de construction et réparations faites, pour l'établissement des quatre sections du tribunal révolutionnaire, dans le palais de justice; charge le ministre de faire faire la distribution de cette somme à tous ceux qui y ont droit.

« Le présent décret ne sera point imprimé » (1).

49

[J.J. SERRES], membre du comité de marine propose un projet de décret, qui est adopté ainsi qu'il suit :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de marine, des colonies et des finances, sur les pétitions des citoyens Beauchamp, déporté de Saint-Dominique, Nicolas-Hyacinthe Devin et Jean-Baptiste Denizot, déportés de la Martinique, décrète que les dispositions des décrets des 26 et 31 janvier 1793 (vieux style) sont communes auxdits citoyens Beauchamp, Devin et Denizot; en conséquence, qu'il leur sera payé, à chacun d'eux, la somme de deux cents livres par le ministre de la marine, en déduisant ce qu'ils pourroient avoir déjà reçu, qu'il leur sera procuré un passage et payé quarante sols par jour pour retourner à Saint-Domingue et à la Martinique, où ils pourront suivre la répétition des dommages et intérêts qu'ils justifieront leur être dus, sur les biens des auteurs de leur déportation (2).

50

[GILLET], au nom du comité des finances, fait rendre le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète qu'il sera établi auprès des caisses des receveurs de district, une garde permanente pour veiller à leur conservation. Cette garde sera fournie par les troupes en activité de service, et à leur défaut par la garde nationale du chef-lieu de district; néanmoins, dans les communes dont la population est au-dessous de 3,000 âmes, la garde sera montée seulement pendant la nuit. Les municipalités des communes chefs-lieux de district sont chargées de l'exécution du présent décret » (3).

XIX, 315; *J. Mont.*, p. 599; *Abrév. univ.*, n° 393; *M.U.*, XXXVI, 156. Mention dans *J. Fr.*, n° 490; *J. Paris*, n° 392; *J. Sablier*, n° 1102; *Rép.*, n° 38; *Audit. nat.*, n° 491; *Batave*, p. 1395; *J. univ.*, p. 1526; *J. Lois*, n° 487; *C. Eg.*, n° 527; *Mess. soir*, n° 527.

(1) P.V., XXX, 172. Décret n° 7742. Minute de la main de Monnot (C 290, pl. 902, p. 9). *Débats*, n° 494, p. 90; *Mon.*, XIX, 317.

(2) P.V., XXX, 172. Décret n° 7747. Minute de la main de J. J. Serres (C 290, pl. 902, p. 10). Mention dans *M.U.*, XXXVI, 155; *J. Sablier*, n° 1102; *J. Lois*, n° 487.

(3) P.V., XXX, 173. Décret n° 7739. Minute de la main de Gillet (C 290, pl. 902, p. 11). Reproduit

51

GILLET. Le ministre de l'intérieur a demandé de nouveaux fonds pour l'entretien de diverses maisons nationales. Je suis chargé de vous proposer de décréter que la trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de l'intérieur jusqu'à concurrence de la somme de 90 000 liv. pour l'entretien des manufactures de Sèvres, des Gobelins, de la Savonnerie, et le salaire des ouvriers employés à la machine de Marly (1).

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances sur le compte rendu par le ministre de l'intérieur, de l'emploi des fonds mis à sa disposition pour l'entretien du garde-meuble, des bâtimens nationaux et autres établissemens dépendans de la ci-devant liste civile, et la demande d'un nouveau fonds;

« Décrète que la trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de l'intérieur jusqu'à concurrence de la somme de 90,000 l., pour l'entretien des manufactures de Sèvres, des Gobelins, de la Savonnerie, le salaire des ouvriers employés à la Machine de Marly, et les frais de l'inventaire du mobilier de la maison des Tuileries.

« Et ajourne le surplus de la demande du ministre après le rapport qui doit être fait à la Convention nationale, en exécution de l'article II de son décret du premier nivôse dernier » (2).

52

BRIEZ. Charles Leroux, cordonnier du district de Bernay, était accusé de fourniture infidèle de quelques paires de souliers pour les armées. Il a été acquitté sur la première question, et mis de suite en liberté. La naïveté de ce vieillard sans culotte, son innocence palpable, et son malheur ont électrisé toutes les âmes; tous les yeux étaient baignés dans les larmes. Il a été embrassé par les juges et les jurés qui, ainsi que le public, se sont empressés de soulager cet infortuné par une collecte, au milieu des cris redoublés de Vive la République. Cette collecte a produit 181 l., mais elle ne peut empêcher les secours et la juste indemnité que la Nation lui doit, surtout pour l'aider à rentrer dans ses foyers.

Au nom du comité des secours public, [BRIEZ] propose et la Convention rend le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la pétition du citoyen Leroux, cordonnier, domicilié à Beaumont-le-Roger, département de l'Eure, qui, après quinze jours de détention, vient d'être acquitté à l'unanimité par jugement du tribunal révolutionnaire du 3 de ce mois;

« Décrète que sur la présentation du présent

dans *Débats*, n° 494, p. 88; *Mon.*, XIX, 316; *M.U.*, XXXVI, 136; *F.S.P.*, n° 208. Mention dans *Abrév. univ.*, n° 393; *Rép.*, n° 39; *J. Mont.*, p. 599; *J. Paris*, n° 393; *Audit. nat.*, n° 492.

(1) *Mon.*, XIX, 316.

(2) P.V., XXX, 173. Décret n° 7749. Minute de la main de Gillet (C 290, pl. 902, p. 12). Reproduit dans *Débats*, n° 494, p. 89; *M.U.*, XXXVI, 156. Mention dans *Abrév. univ.*, n° 393; *J. Fr.*, n° 495; *Batave*, p. 1416.

décret, la trésorerie nationale paiera au citoyen Leroux la somme de cent livres à titre de secours et pour l'aider à retourner dans son département » (1).

53

[PIETTE], au nom des comités des finances, d'aliénation et des domaines réunis, propose et l'assemblée adopte le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités des finances, d'aliénation et des domaines, réunis, sur la pétition du citoyen Court, demeurant à Mercuer, district de Coiron, département de l'Ar-dèche, à fin de restitution de la somme de quatre mille huit cent quatre-vingt-dix livres huit sous quatre deniers, payée à compte du prix de l'adjudication faite à son profit par le district de Coiron, le premier février 1791, des rentes et droits casuels ayant appartenu aux ci-devant religieux de Mazan, dans le mandement d'Aubenas, et aussi à fin de paiement des intérêts de ladite somme, décrète ce qui suit :

« Art. I. L'adjudication du premier février 1791, et dont s'agit, est résiliée.

« II. Le citoyen Court sera remboursé de la somme de cinq mille deux cent treize livres quinze sous dix deniers, montant du principal, payé sur le prix de ladite adjudication entre les mains du receveur du district de Coiron, suivant les quittances des 16 février 1791 et 10 mars 1792, les intérêts de ladite somme compris depuis les époques desdits paiemens, jusqu'à ce jour 7 pluviôse, déduction faite de la somme de deux cent soixante-cinq livres douze sous six deniers, à laquelle ont été évalués les rentes et droits que le citoyen Court a perçus en vertu de ladite adjudication.

« III. Le citoyen Court sera inscrit sur le grand livre de la dette publique, pour ladite somme de cinq mille deux cent treize livres quinze sous dix deniers, à l'effet du remboursement ordonné ».

« Le présent décret ne sera point imprimé » (2).

54

Le même membre [PIETTE], au nom des comités d'aliénation et des domaines réunis, fait décréter ce qui suit :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités d'aliénation et des domaines, réunis, sur la pétition du citoyen Darfeuil, tailleur d'habits, demeurant à Paris, tendante à obtenir la résiliation de l'adjudication d'une maison située rue Saint-Denis, faite à son profit par la municipalité de Paris le 13 août 1791, décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer, sauf au citoyen Darfeuil à se pourvoir conformément à la loi du 5 novembre 1790 ».

« Le présent décret ne sera point imprimé » (3)

(1) P.V., XXX, 174. Décret n° 7738. Minute de la main de Briez (C 290, pl. 902, p. 13). Mention dans *J. Lois*, n° 487; *J. Paris*, n° 393; *J. Fr.*, n° 490; *J. Sablier*, n° 1102. Voir ci-après P. annexe V.

(2) P.V., XXX, 174-175. Décret n° 7746. Minute de la main de Piette (C 290, pl. 902, p. 14).

(3) P.V., XXX, 175. Décret n° 7747. Minute de la main de Piette (C 290, pl. 902, p. 15).

55

MERLIN (de Douai), au nom du comité de législation : Citoyens, l'accusateur public du tribunal criminel du département de... consulta le comité de législation sur la marche qu'il devait tenir pour citer un membre de la Convention à l'effet d'aller déposer comme témoin dans une affaire criminelle. Le comité répondit d'abord que plusieurs fois la Convention avait été consultée sur de pareilles questions, et qu'elle avait passé à l'ordre du jour, motivé sur ce que la qualité de représentant du peuple ne dispensait pas d'obéir à la loi; mais il fit attention que jusqu'à ce jour les députés n'avaient été cités que pour comparaître dans des tribunaux de Paris; il vit une grande différence dans les deux cas; le second pourrait entraîner un grand abus. On conçoit que, par malveillance, les patriotes les plus zélés pour le peuple pourraient, dans des circonstances où ils seraient utiles dans le sein de la représentation nationale, en être enlevés par la citation, d'un tribunal situé dans une partie éloignée de la République. Le comité a cru qu'aucun membre de la Convention ne devait être cité hors du lieu de sa résidence sans un décret de la Convention (1)

Il propose ce qui suit :

ART. I. Aucun représentant du peuple ne pourra être cité pour déposer comme témoin, en matière criminelle, dans les tribunaux séans hors de Paris, qu'en vertu d'un décret de la Convention nationale rendu sur le rapport du comité de législation.

II. Ce rapport ne sera fait que sur la représentation d'une expédition de l'acte d'accusation sur lequel il s'agira de déposer, et de la déclaration par écrit que le représentant du peuple aura faite pardevant le juge-de-paix de la section de sa résidence à Paris, qui sera, à cet effet, requis de l'entendre par une ordonnance du président du tribunal saisi du procès.

III. Dans tous les cas où, en exécution de l'art. XII du titre VI de la seconde partie de la loi du 16 septembre 1791, il y aura lieu de faire entendre, devant le président d'un tribunal criminel, des témoins dont le déplacement pourroit être dispendieux à la République, le président pourra, suivant les circonstances, requérir le juge-de-paix de leur résidence de recevoir leur déclaration par écrit, sauf ensuite à ordonner, s'il y a lieu, sur le vu de cette déclaration, qu'ils seront assignés pour déposer oralement devant le juré de jugement (2).

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète ce qui suit :

« Aucun représentant du peuple ne pourra être cité pour déposer comme témoin, tant en matière civile qu'en matière criminelle, dans les tribunaux séans hors de Paris, qu'en vertu d'un décret de la Convention nationale ou du corps législatif » (3).

(1) *Mon.*, XIX, 317.

(2) Projet imprimé par ordre de la Conv. (C 290, pl. 902, p. 16; *B.N.*, 8° Le^{ms} 671).

(3) P.V., XXX, 175. Décret n° 7745. Copie dans AD I 35. Texte reproduit dans *J. Paris*, n° 392; *J. Fr.*, n° 490; *Débats*, n° 495, p. 104; *Mess. soir*, n°